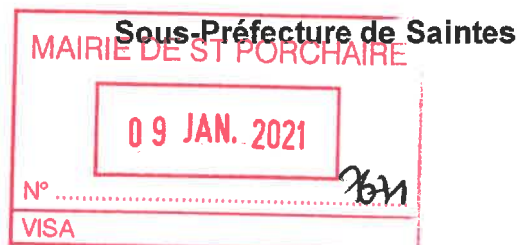




**PREFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté 2020/ 622  
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées  
de la régularité des listes électorales dans les communes  
de l'arrondissement de SAINTES**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'instruction ministérielle INTA1830120J du 21 novembre 2019 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Adeline BARD, Sous-Préfète de Saintes,

**Vu** les propositions des maires des communes concernées ;

**Vu** les désignations des délégués de la présidente du tribunal judiciaire de Saintes ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète de Saintes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Suite au renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les deux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être contestée auprès du tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

Une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être contestée dans le délai de deux mois qui suit son intervention, auprès du tribunal administratif de Poitiers, au 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX ou en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 3:** La Sous-Préfète de Saintes et les maires des communes de l'arrondissement de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Saintes, le 31/12/2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Saintes

  
Adeline BARD

**ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [extrait]**

**Composition des commissions de contrôle des communes de 1.000 habitants et plus**

**Arrondissement de Saintes**

**Commune de Saint-Porchaire**

| <b>Noms des conseillers municipaux issus<br/>de la première liste</b> | <b>Noms des conseillers municipaux issus<br/>de la deuxième liste</b> |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>André VITAL<br/>Florian LOUEMBA<br/>Maryse ROUX</b>                | <b>Patric GARRAUD<br/>Daniel TIREAU</b>                               |